

12 037

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



05051695

30-03-2005

BRUXELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **TC Mounier**
Forme juridique : **ASBL**
Siège : **avenue Mounier 87 à 1200 Bruxelles**
N° d'entreprise : **460 373 876**
Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est déroulée le 15 Mars 2005.
de l'association, les membres ont décidé d'apporter les modifications suivantes aux statuts de l'association.

Les articles visés ci-après sont dorénavant rédigés comme suite.

Article 2:
Son siège social est établi avenue Mounier 87 à 1200 Bruxelles. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire
de Bruxelles.

Article 5:
L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des
membres effectifs ne peut être inférieur à 4.

Article 6
Sont membres effectifs.
Les personnes âgées de 18 ans et plus qui pratiquent le tennis et qui ont introduit une demande écrite
d'admission en qualité de membre effectif auprès du conseil d'administration qui y a répondu
favorablement
Pour statuer sur la demande, le conseil d'administration tiendra compte des compétences du candidat dans
le domaine du tennis et l'intérêt que sa candidature présente pour la réalisation de l'objet social de
l'association.

Sont membres adhérents
Les personnes qui participent régulièrement aux activités organisées par l'association et qui sont admis en
cette qualité par le conseil d'administration étant entendu que l'association constitue un club sportif privé.
Seuls les membres effectifs ont un droit de vote à l'assemblée général.
Les membres adhérents doivent être considérés d'un point de vue juridique comme des tiers par rapport
à l'association. Ils sont régulièrement tenus informés des activités de l'association par divers moyens de
communication.

Article 9
Les membres effectifs et les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant fixé
par l'assemblée générale ne dépassera pas 1000€.

Volet B - Suite

Article 10. il faut lire:

"1 Les cotisations des membres prévues à l'article 9 ci-dessus".

Article 12:

1. L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre effectif qui ne peut de ce fait être titulaire que d'une seule procuration.

Article 21:

Cet article est abrogé

MYRIAM WINDESHAUSEN

ADMINISTRATEUR